



Aytré, le vendredi 5 janvier 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 01-2024

Objet : Autorisation de remplacement d'enseignes – SG
26B avenue du Commandant Lisiack – n°AP 017 028 23 0015

Émetteur :

Service urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphanie Tourette

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n°AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la société SIB représentée par Monsieur Pierre THOMAS pour le compte de Société Générale, et dont le siège social est situé 45 boulevard de l'Université – BP 10199 - 44604 SAINT-NAZAIRE Cedex, concernant le remplacement d'enseignes sur l'immeuble situé 26B avenue du Commandant Lisiack à AYTRE, enregistrée en mairie le 15 décembre 2023 sous la référence n°AP 017 028 23 0015,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : Le remplacement des enseignes telles que présentées dans la demande est accordé.

Article 2 : Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Pierre THOMAS

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

